

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1835.

RAPPORT

*Fait par M. DE PUYDT, sur les projets de lois présentés par M. le
Ministre de la guerre, dans la séance du 11 mars 1835, relatifs
aux transferts et régularisations des budgets de la guerre de 1833,
1834 et 1835.*

MESSIEURS ,

Cinq projets de lois, présentés à la Chambre par M. le ministre de la guerre, dans la séance du 11 mars dernier, ont été renvoyés à l'examen d'une commission ; je suis chargé, Messieurs, de vous présenter le résultat des travaux de cette commission.

Trois de ces projets ont pour objet des rectifications à faire aux budgets des exercices de 1833, 1834 et 1835.

Par le 1^{er}, on propose de transférer au chap. VII, article unique de l'exercice de 1833,

1^o 10,000 fr. restant disponibles sur l'art. 8 du chap. II.

2^o 5,000 fr. également disponibles sur l'art. 9 du même chapitre.

Cette demande d'une allocation nouvelle de 15,000 fr., a pour but de pourvoir à un rappel de solde de retraite, en faveur de militaires aveugles qui se trouvaient provisoirement dans leurs foyers au moment de la régularisation de leur pension en 1833.

La commission est d'avis d'accorder cette allocation, mais sous forme de crédit supplémentaire, et non sous celle de transfert : les transferts ont paru une irrégularité d'autant plus inutile, qu'ils reposent entièrement sur une fiction, puisque les fonds alloués pour une destination quelconque restent dans la caisse commune, jusqu'à ce qu'ils reçoivent cette destination, et s'ils ne la reçoivent pas, ils sont réellement disponibles : la commission propose en conséquence le projet de loi ci-après :

« LÉOPOLD, etc.

» Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de la
» somme de quinze mille francs, pour être ajoutée au chap. VII du budget
» de 1833. »

Le 2^e projet concerne une rectification à faire à la loi du 15 août 1834, accordant au ministre de la guerre un crédit supplémentaire.

Une somme de 30,000 fr. a été portée par erreur au chap. IV du budget, c'est-à-dire au chapitre du service de santé, tandis que cette somme avait été demandée par le ministre pour le chapitre des pensions et traitemens de non-activité, ainsi qu'il résulte du rapport de la commission fait à la Chambre le 29 juillet 1834, et du projet de loi présenté à cet effet par le ministre, dans la séance du 6 juin 1834.

Cette somme de trente mille francs était destinée à compléter le paiement des pensions accordées à des militaires aveugles.

Le montant des pensions liquidées pour l'exercice de 1834, s'élevait à la somme de fr. 250,283

La somme allouée au budget de 1834, était de » 220,000

Le ministre demandait un supplément de 30,000 fr., qui lui a été accordé par la loi du 15 août : c'était donc au chap. VII que cette allocation devait être portée, et non au chap. IV. La commission, reconnaissant l'erreur, est d'avis d'adopter la rectification ; elle propose à cet effet le projet de loi suivant :

« LÉOPOLD, etc.

» La somme de trente mille francs, indiquée par erreur de chiffre à l'art. 4
» de la loi du 15 août 1834, n^o 635, comme devant être portée au chap. IV
» du budget du département de la guerre, pour l'exercice de 1834, est
» reportée au chap. VII du même budget, auquel elle était primitivement
» destinée. »

Le 3^e projet a également pour objet une rectification à faire au budget du département de la guerre, pour l'exercice de 1835.

La somme de 929,290 fr. à transférer à l'art. 16 de la 3^e section du chap. II du budget, devait être prise sur la solde des troupes et sur les masses de pain et de casernement, d'après l'indication même portée à l'art. 2 de la loi ; c'est-à-dire sur les n^{os} 2, 3, 4 et 5 de la section 2^e, et sur les n^{os} 1 et 6 de la section 3^e ; mais, par une erreur dans l'indication des numéros, l'application du transfert est devenue impossible.

La commission, reconnaissant le fait, est d'avis d'opérer la rectification demandée par le ministre ; elle propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi qu'il a présenté.

Le 4^e projet tend à annuler une somme de 2,140,000 fr. sur le montant total du budget de la guerre, pour l'exercice de 1834, et à affecter, par forme de crédit supplémentaire, une somme de 40,000 fr. au même budget, en la répartissant comme suit :

2,000 fr.	art. 3	} du chapitre II (génie et troupes du génie).
36,000	» 7	
400	» 2	du chapitre VIII (traitemens divers).
1,600	» 1	du chapitre X (garde civique).

En ce qui concerne l'annulation de la somme de 2,140,000 fr., la commission est d'avis de l'accorder, afin de rendre disponibles immédiatement des fonds qui pourront être utilement employés ailleurs.

Pour s'éclairer sur la destination des 40,000 fr. à ajouter aux dépenses de ces exercices, la commission a examiné avec soin les explications données à cet égard par M. le ministre de la guerre, tant dans l'exposé des motifs, que devant la commission; elle les a trouvées fondées.

La Chambre sait qu'un colonel du génie a été réadmis dans l'armée pendant le courant de 1834; c'était un cas imprévu au budget, et de ce chef il est résulté une dépense supplémentaire de fr. 2,000

Le cantonnement des compagnies de sapeurs-mineurs avait été omis au budget de 1834; cependant ces compagnies n'ont pas cessé d'être cantonnées depuis 1831, attendu que la nature de leur service exige qu'elles soient placées par détachemens, sur différens points où il y a des travaux à entretenir et où l'on ne pourrait les caserner: de ce chef il y a un supplément de dépense de 36,000

Une somme de 400 fr. avait été retranchée du chapitre des traitemens temporaires, dans le seul but d'arrondir le chiffre; mais comme par la loi même ces traitemens, calculés exactement, ont été conservés en 1834, et que ce n'est qu'en 1835 qu'il y a été opéré des réductions, le ministre s'est donc trouvé, contre le vœu de la loi, en déficit de 400 fr. sur l'exercice de 1834. 400

Enfin une somme de 1,600 fr. a été dépensée en plus sur le chap. X, art. 1^{er}. 1,600

TOTAL. . . . fr. 40,000

Ce dernier article est destiné à compléter la solde de la compagnie de marins volontaires.

Cette compagnie, créée en 1832, en l'absence de toute marine militaire, pour es besoins extraordinaires du port d'Anvers, était à la disposition du commandant supérieur de la place, et considérée comme une addition à la garde civique mobilisée employée dans cette place.

Les fonds disponibles sur le chapitre des gardes civiques n'ont été que de 26,588 fr., et la dépense des marins volontaires s'étant élevée pour 1834 à 28,188 fr., il y a eu un déficit de 1,600 fr. que le ministre de la guerre demande à couvrir.

La commission est d'avis d'autoriser le crédit supplémentaire de 40,000 fr.; elle fait observer néanmoins que si la compagnie de marins volontaires doit être conservée au-delà de 1835, il conviendra de porter à ce sujet un article spécial au prochain budget.

Elle propose l'adoption du projet de loi présenté par le ministre.

Le 5^e projet de loi accorde un crédit supplémentaire de 1,640,000 fr. au ministre de la guerre, pour l'exercice de 1835.

Cette somme est répartie en quatre articles de dépenses, comme suit :

600,000 fr. pour l'établissement de camps,
 560,000 » pour travaux de fortifications,
 80,000 » pour indemnités temporaires aux officiers-généraux,
 400,000 » pour remonte de chevaux.

1,640,000 fr.

La commission ne trouvant pas, dans l'exposé des motifs du projet, des renseignements suffisans pour s'éclairer sur l'emploi de ces fonds, a demandé à M. le ministre des explications ultérieures : ces nouveaux renseignements lui ont été fournis.

La somme de 600,000 fr. pour l'établissement des camps, se divise en deux parties :

Construction des camps.	fr.	330,000
Supplément d'allocation pour vivres de campagne.	»	270,000
		<u>600,000</u>
Total.	fr.	600,000

Les camps seront au nombre de deux, et contiendront chacun une division ; l'un sera placé en avant de Beringen, l'autre en avant de Gheel, de manière à avoir entr'eux une distance d'une journée de marche au plus. Le campement durera trois mois, de juillet à octobre.

L'état-major a reconnu que la construction de baraques pourrait exiger plus de dépenses que dans les années précédentes, à cause de la rareté de la paille dans la Campine ; on se propose en conséquence de faire confectionner des tentes. Ce mode a paru présenter un double avantage, sous le rapport de l'économie ; en ce que la dépense première sera moindre, et qu'à la levée du camp on pourra conserver facilement les tentes pour les faire servir pendant plusieurs années.

Le gouvernement fonde l'utilité des camps sur la nécessité souvent sentie de compléter l'instruction de l'armée, surtout en ce qui concerne les grandes manœuvres ; la proximité des camps permettra de réunir les troupes, de leur faire opérer des marches ; bivouaquer, se garder militairement, s'exercer enfin aux travaux de la guerre, et s'accoutumer à se porter rapidement sur les points menacés si l'ennemi tentait une attaque.

D'après ces considérations, qu'a fait valoir M. le ministre de la guerre, la majorité de la commission est d'avis d'approuver la destination du crédit demandé ; un membre cependant a émis l'opinion qu'il serait plus convenable d'établir des camps permanens, ou de placer les camps provisoires dans des positions moins rapprochées de l'ennemi.

La somme de 560,000 fr., demandée pour travaux de fortifications, figurait au projet du budget de 1835. Le ministre, pendant la discussion de ce budget dans les sections, en a provisoirement séparé cette somme, dans l'intention de réduire son budget, et de mettre le gouvernement en mesure de pouvoir plus facilement faire concorder l'ensemble des dépenses de l'État avec les voies et

moyens de l'exercice courant; mais le ministre a annoncé néanmoins à la Chambre qu'il serait dans l'obligation de reproduire sa demande sous une autre forme, et de solliciter un crédit supplémentaire lorsqu'il aurait reconnu, ainsi qu'il l'a fait depuis, la possibilité d'imputer cette dépense sur des fonds provenant d'économies.

Les travaux auxquels ces fonds seront appliqués devaient d'ailleurs être arrêtés par le comité des fortifications : les projets sont entièrement décidés aujourd'hui; leur exécution nécessite,

Pour ouvrages à la citadelle d'Anvers.	fr.	375,000
Pour la place d'Ostende.	»	185,000
Total.	fr.	<u>560,000</u>

La commission a été d'avis d'approuver cette allocation.

La somme de 80,000 fr. demandée pour indemnités temporaires aux officiers-généraux, a donné lieu à plusieurs observations dans le sein de la commission.

La nature de l'indemnité ne paraissait pas suffisamment exprimée.

A l'égard de quelques officiers-généraux, on avait des raisons de croire qu'elle ne recevait pas la destination qui lui est assignée.

Il est résulté des explications de M. le ministre, que cette indemnité, qui est répartie entre les généraux de division et de brigade composant l'armée, a pour objet non-seulement les frais de représentation, mais encore les frais de route et de séjour, etc.; la nature des fonctions des officiers-généraux qui ont un commandement, rend cette allocation convenable; placés dans une position qui les oblige à beaucoup de mouvement et nécessite une représentation à laquelle ils ne sont point assujétis dans les temps ordinaires, ils ne pourraient y suffire avec leur seul traitement : les réglemens accordent 600 francs aux généraux de division, et 300 francs aux généraux de brigade.

Enfin, M. le ministre de la guerre a déclaré avoir pris des mesures pour prévenir les abus que l'on a plusieurs fois signalés quant à l'emploi de l'indemnité.

La commission, pesant ces diverses explications, a reconnu qu'il y a justice à couvrir les frais de route et de séjour des officiers-généraux, et que les frais de représentation ont une grande utilité, quand les généraux en usent pour établir entr'eux et les militaires sous leur commandement ce contact intime, qui seul peut faire naître une confiance mutuelle : le général doit apprendre à connaître le caractère et les moyens particuliers des officiers sous ses ordres; les officiers eux-mêmes obéiront toujours avec plus d'ensemble et d'entraînement à un général dont ils auront pu apprécier les capacités : c'est ce but que l'on eut en vue de tout temps, par l'allocation des frais de représentation.

La majorité de la commission a, en conséquence, alloué la somme de 80,000 francs demandée; mais elle propose d'en faire un chapitre nouveau au budget, sous le n° VII, et ayant pour titre : *indemnités temporaires pour frais de représentation, ou frais de route et de séjour*; le chapitre des dépenses imprévues prendrait alors le n° VIII.

La somme de 400,000 fr. destinée à une remonte de chevaux de cavalerie et d'artillerie, forme le 4^e article de dépenses du crédit demandé.

Cet article était également compris dans le projet de budget de 1835 : le ministre, en retranchant de ce budget les dépenses pour remontes, s'est réservé de les imputer sur les fonds disponibles par suite d'économies, et c'est ce qu'il vient proposer aujourd'hui.

La remonte projetée consistera en

100	chevaux pour les cuirassiers ,
60	id. les guides ,
160	id. les lanciers ,
160	id. les chasseurs ,
240	id. l'artillerie de campagne.
<u>720.</u>	

D'après les explications données par M. le ministre de la guerre, cette remonte serait nécessaire pour remplacer les chevaux hors de service ; et il ne semble pas que le nombre demandé soit exagéré, puisque, dans les temps ordinaires, les pertes en chevaux de troupes sont généralement de $\frac{1}{10}$ ^{me}.

La commission propose d'allouer la somme de 400,000 fr. pour cet objet ; en conséquence, elle présente le projet de loi qui suit :

Le Rapporteur,

R. DE PUYDT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice de 1835, fixé par la loi du 31 décembre 1834, à la somme de 39,868,000 fr., est porté à celle de 41,508,000 fr., par suite du crédit supplémentaire de 1,640,000 fr. accordé par la présente loi.

ART. 2.

Cette somme de 1,640,000 fr. est répartie aux chapitres et articles ci-après indiqués :

- 600,000 fr. pour dépenses des camps, à l'art. 16 de la 3^e section du chap. II (*cantonnement*).
- 560,000 « pour travaux de fortifications, à l'art. 2 du chap. V (*matériel du génie*).
- 80,000 « pour indemnités temporaires, frais de représentation, frais de route et de séjour (chap. VII nouveau).
- 400,000 « achat de chevaux de remonte, art. 17 de la 3^e section, chap. II.

1,640,000 fr.

Mandons et ordonnons, etc.